

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf: 9900115DACE15144

ARYSTA LIFESCIENCE
Route d'Artix
BP 80
64150 NOGUERES
FRANCE



Paris, le

17 JUIN 2008

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'ajout de nouveaux emballages, concernant le produit :

N° Intrant : 9900115 - CENTURION R

AMM n° 9900115

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 9900115 Nom commercial : **CENTURION R**

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 9900115

Type commercial : Produit de référence

Composition : Cléthodime 120 G/L

Vu l'avis de l'Anses n°2014-0717 du 24 avril 2015

Conditions d'emploi

- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de :
 - o 5 m pour un usage sur haricot, pois, tabac, lupin, arachide et persil à grosse racine à 120 g sa/ha, par rapport à la zone non cultivée adjacente.
 - o 5 m pour un usage sur luzerne à 180 g sa/ha, par rapport à la zone non cultivée adjacente.
 - o 20 m pour un usage sur persil à grosse racine à 240 g sa/ha, par rapport à la zone non cultivée adjacente.
- Délai de rentrée : 6 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
- Pour protéger l'opérateur, porter :
Pulvérisateur à rampe :
 - Pendant le mélange/chargement :
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
 - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
 - Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 A2P3(EN 14387).
 - Pendant l'application :
 - Combinaison de travail cote en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant ;
- Si application avec tracteur sans cabine :
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique lors d'interventions sur le matériel de pulvérisation ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Si application avec tracteur avec cabine
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, port nécessaire que lors d'interventions sur le matériel de pulvérisation et les gants doivent être stockés à l'extérieur de la cabine ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

17 JUIN 2015

~~Le sous-directeur de la santé
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

• Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
 - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.
- Application non autorisée avec un pulvérisateur à dos.
- Pour protéger le travailleur, porter une combinaison de travail polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant.

Autorisation d'utilisation de nouveaux emballages de type bidon en PEHD-f d'une contenance de 250 mL ; 500 mL ; 3 L et 20 L.

Dénominations commerciales

CENTURION R, BALISTIK

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

17 JUIN 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON